



#### **Article IV.**

#### **Démission**

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par non-paiement de la cotisation,
- pour motif grave, par radiation prononcée par le comité de direction ; le membre intéressé ayant été appelé à fournir des explications, peut recourir à l'assemblée générale.

### **TITRE 2 – AFFILIATIONS**

#### **Article V.**

#### **Affiliation**

L'association s'engage à s'affilier aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique, notamment la Fédération Française de Canoë Kayak, à se conformer aux règlements établis par celle-ci, et à délivrer un titre fédéral adapté à chaque membre de l'association.

### **TITRE 3 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article VI.**

#### **Composition de l'assemblée générale**

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres définis à l'article III.

Est électeur à l'assemblée générale, tout membre actif, adhérent depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations, et âgé de plus de seize ans au jour du vote.

Le vote par procuration est admis, et limité à trois mandats par adhérent présent. Chaque membre dispose d'une voix.

Les personnes rémunérées par l'association assistent avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit une fois par an sur convocation du président. Elle se réunit en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres électeurs. Les convocations à l'Assemblée Générale sont envoyées quinze jours au moins avant la date fixée, sauf en cas d'urgence.

Son ordre du jour est rédigé par le comité de direction.

Son bureau est celui du comité de direction.

#### **Article VII.**

#### **L'assemblée générale**

L'assemblée générale délibère sur les rapports du comité de direction et notamment sur ceux relatifs à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations, délibère sur les orientations à venir et sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions prévues à l'article IX.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications au règlement intérieur.

Elle nomme des représentants aux assemblées générales des fédérations, comités ou associations auxquels elle adhère.

#### **Article VIII.**

#### **Fonctionnement de l'assemblée générale**

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres électeurs présents ou représentés.

Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation du quart des membres électeurs visés à l'article VI est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à quinze jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, à la demande d'au moins un membre présent les votes sont mis au scrutin secret.

#### **Article IX. Composition du Comité de direction**

L'association est administrée par un comité de direction composé de six membres au moins élus au scrutin secret pour un an par l'assemblée générale.

Est éligible tout électeur de seize ans révolus, jouissant de ses droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

Le comité de direction élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant au moins le président, le secrétaire et le trésorier de l'association.

En cas de vacance, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Le représentant des personnes rémunérées par l'association assiste avec voix consultative aux séances du comité de direction.

#### **Article X. Fonction du comité de direction**

D'une manière générale, le comité de direction est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association, et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous les actes et toutes les opérations permis à l'association, et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il se prononce sur toutes les admissions des nouveaux membres, confère les titres de membre bienfaiteur et de membre d'honneur, statue sur les mesures d'exclusion ou de radiation.

Il suit la gestion des membres du bureau, et peut, en cas de faute grave, les suspendre de leurs fonctions.

#### **Article XI. Fonctionnement du Comité de direction**

Le comité de direction se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. La présence du tiers au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité qui aura, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances sur un registre tenu à cet effet. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Pour les besoins de son fonctionnement, le comité de direction institue et défait les commissions et groupes de travail, dont il entérine la composition. Un membre au moins du comité de direction doit siéger dans chacune de ces commissions.

#### **Article XII. Fonctions du Président**

Le président ordonne les dépenses, représente l'association dans tous les actes de la vie civile et notamment en justice. A défaut, il est remplacé par tout autre membre du comité de direction mandaté à cet effet par le dit comité.

#### **Article XIII. Désignation et fonctions du bureau**

Le comité de direction élit en son sein, un bureau comprenant au moins :

- un Président,
- un Secrétaire,

- un Trésorier.

Le bureau est chargé de la gestion courante des affaires de l'association, et d'en rendre compte au comité de direction.

Les membres du bureau doivent avoir atteint la majorité légale pour être élus.

#### **TITRE 4 – RESSOURCES ET COMPTABILITE**

##### **Article XIV.**

##### **Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations et participations versées par les membres,
- des subventions de partenaires et des collectivités,
- du produit des manifestations,
- du produit des activités commerciales proposées aux adhérents ou non adhérents,
- des intérêts et redevances de ses biens et valeurs,
- des rémunérations pour services rendus,
- de recettes publicitaires,
- du produit de la vente de ses biens,
- de la location et de la vente liée de manière directe ou indirecte à l'objet de l'association,
- de dons manuels,
- de toute autre recette autorisée.

##### **Article XV.**

##### **Comptabilité**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

#### **TITRE 5 – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

##### **Article XVI.**

##### **Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire sur la proposition du comité de direction, ou sur celle du dixième des membres électeurs soumise au moins un mois avant au comité de direction.

L'assemblée générale délibère dans les conditions définies à l'article VIII.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres électeurs présents ou représentés.

##### **Article XVII.**

##### **Dissolution de l'association**

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres actifs électeurs, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

##### **Article XVIII.**

##### **Liquidation de l'association**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## **TITRE 6 – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article XIX.**

#### **Déclarations**

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article III du décret du 16 août 1901 portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du comité de direction.

Ces déclarations sont également communiquées au siège social de la fédération à laquelle l'association est affiliée, et à la direction départementale de la jeunesse et des sports.

### **Article XX.**

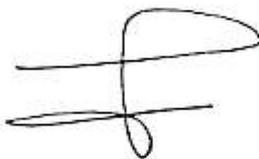
#### **Règlement intérieur**

Les règlements intérieurs sont préparés par le comité de direction et adoptés par l'assemblée générale.

\*\*\*

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale constitutive, tenue à Foix le 15 mars 2002.

Le Président,



la Secrétaire,



La Trésorière,

